

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 12/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS 40154
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SYNTHEXIM_(ex Calaire)_Calais_070.00534\2_Inspections\20230605_arrêt_activité\Synthexim_calais_rapvi_070.00534.odt

Code AIOT : 0007000534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2023 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique - CS40154 - 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à l'arrêt des activités du site au 31/05/2023. Elle a pour objectif de faire un point sur les actions prévues ou mises en place dans le cadre de la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résulte du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site est Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site est IED pour ses fabrications chimiques et il l'était également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

Le site a été placé en redressement judiciaire le 03 novembre 2022 avec une période d'observation de 6 mois, soit jusqu'au 03 mai 2023. Par jugement en date du 03 mai 2023, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la société avec poursuite d'activité jusqu'au 31 mai 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants

- **cessation d'activités**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	cessation d'activités	Code de l'environnement, article R.512-39.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est à l'arrêt depuis le 31/05/2023. La mise en sécurité, telle que définie au IV de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement n'a pas été réalisée :

- L'évacuation des produits dangereux et des déchets n'a pas été faite. Plus de 1 900 t de produits et déchets sont présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès n'ont pas été mises en place. En effet, même si le site dispose d'une clôture en bon état sur une majeure partie, celle-ci est néanmoins détériorée à certains endroits ;
- Les risques d'incendie et d'explosion n'ont pas été supprimés ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux, n'a pas été mise en place.

Par ailleurs, l'exploitant et son représentant ne sont pas en mesure de fournir un planning des actions prévues pour la mise en sécurité. Enfin, par courrier reçu le 11/05/2023 en Préfecture du Pas-de-Calais, le liquidateur informait de l'impécuniosité de la liquidation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement - article R.512-39.1
Thème(s) : Situation administrative, cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Par courrier reçu le 11/05/2023 en préfecture du Pas-de-Calais, le liquidateur judiciaire a informé Monsieur le Préfet que la société Synthexim cesserait son activité au 31/05/2023. Cette notification n'indique pas les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. La visite d'inspection en date du 05/06/2023 a permis de constater l'arrêt des activités. Les ateliers sont à l'arrêt et pour la majeure partie les réacteurs et autres installations présentes dans les ateliers (distillateurs, essoreuses, filtres, colonne de lavage et de neutralisation, ...) ont été vidangés, lavés et rincés. Des opérations de mises en sécurité sont encore à réaliser, comme par exemple le retrait de l'huile thermique présente au niveau de certains réacteurs. Il reste également, en faible quantité, des matières premières ou produits finis dans les ateliers. L'exploitant a précisé que l'objectif des prochains jours était de rassembler l'ensemble des matières premières et produits finis au niveaux des différents magasins et ainsi vider intégralement les ateliers. Des informations plus détaillées figurent dans la grille jointe en annexe (confidentielle).
Remarque : la notification transmise relative à l'arrêt des activités n'indique pas les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité du site. Par ailleurs, la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée. La prescription n'est pas respectée. Il est donc proposé de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure. Enfin, il convient de tracer, a minima, les opérations de mises en sécurité réalisées ou à venir.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

2.5) bilan hors points de constats

L'objectif de la visite était de faire un point de la situation suite à l'arrêt des activités au 31/05/2023. Néanmoins, il a pu être constaté au cours de la visite que l'état des stocks, tel que présenté, comportait des erreurs d'extraction du fichier de base et qu'il nécessitait d'être mis à jour au regard des produits/matières/déchets encore présents sur le site.

En effet, il semblerait que l'inventaire des matières et produits gérés sous SAGE n'ait pas fait l'objet d'une mise à jour régulière et précise. Les remontées d'informations nécessaires à la mise à jour de l'état des stocks n'ont pas été correctement réalisées ces derniers temps compte tenu du placement en liquidation judiciaire de la société.

L'état des stocks recense des quantités de matières/produits au niveau des ateliers ou autres or, au regard des constats réalisés lors de la visite, il semblerait que les quantités de matières/produits figurant dans l'état des stocks soient supérieures à celles observées sur le terrain (ex : 1,968 t d'hydrogène au SG2 dans l'état des stocks alors que les bouteilles ont été reprises par le fournisseur).

Remarque : il est donc primordial compte tenu de l'arrêt des activités du site de procéder à une mise à jour complète de l'état des stocks.

L'objet de la visite n'étant pas de récoiler l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/08/2022 imposant à l'exploitant de respecter l'article 50 (état des matières stockées) de l'arrêté ministériel du 04/10/2010, il n'a pas été réalisé de comparatif précis entre les quantités de matières/produits/déchets présentes sur site et l'état des stocks. En conséquence, il n'est pas proposé de suite administrative ou pénale à cette mise en demeure. Il convient de noter qu'un premier récolement de cet arrêté préfectoral de mise en demeure avait déjà été réalisé le 15/02/2023 et avait conduit l'Inspection à proposer à Monsieur le Préfet de prendre une amende administrative.

J